



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Instauration d'une taxe d'entretien des chemins ruraux

Notice explicative





SOMMAIRE

I. L'ENQUETE PUBLIQUE

A. L'objet de l'enquête

- 1) L'instauration de la taxe est fondée sur Code rural et de la pêche maritime – Livre Ier – Titre VI - Article L161-1 à 13 et notamment le L161-7
- 2) L'enquête publique relative à la mise en place de cette taxe est organisée selon les modalités prévues aux articles R 141- 4 à R 141-10 du code de la voirie routière.

B. Les modalités de l'enquête publique

- 1) Durée
- 2) Publication
- 3) Affichage
- 4) Le commissaire enquêteur
- 5) Le registre
- 6) Le dossier soumis à l'enquête

II. GENESE des chemins ruraux sur la commune de Oiselay et Grachaux

A. Association Foncière de Remembrement – AFR

B. Les obligations de la commune.

- 1) Le principe
- 2) L'exception

III. L'entretien des chemins ruraux : un objectif de l'équipe municipale

A. Une volonté affichée de l'équipe municipale

- 1) La profession de foi
- 2) Articles dans la gazette communale
- 3) Conseil Municipal du 18.01.2024
- 4) La création de la commission communale N° 10 : « entretien des chemins ruraux »

B. La sécurité publique

C. Aspect budgétaire

- 1) Le plan prévisionnel d'investissement
- 2) La nécessité d'instaurer une taxe
- 3) Lisibilité budgétaire

D. Volonté de transparence

- 1) Courriers aux propriétaires le 08 septembre 2022
- 2) Concertation

E. Les enjeux environnementaux



IV. Le projet et les modalités d'instauration de la taxe d'entretien des chemins ruraux

A. Les chemins concernés par l'entretien

- 1) Plan : voir dossier plans (annexes)
- 2) Liste des chemins concernés

B. Répartition de la taxe entre les propriétaires fonciers

- 1) Les modalités de répartition de la taxe.
- 2) Plan de remembrement établi en 1976 : voir dossier de plan

C. Montant de la taxe

- 1) Dépenses à évaluer
- 2) Le montant de la taxe
- 3) La participation supplémentaire communale

D. Création d'une commission des affaires rurales



I. L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est une procédure qui a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier d'enquête.

Le public doit avoir été informé de l'organisation de cette enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci.

Elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. L'enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet. Cet avis permettra à l'autorité compétente (la mairie d'Oiselay-et-Grachaux) en charge d'autoriser le projet, d'éclairer sa décision.

Si nécessaire et sous certaines conditions, une enquête publique peut être suspendue ou prolongée, notamment lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications ou des compléments au dossier présenté au public.

L'enquête publique vise donc à :

- Informer le public ;
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux, les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- Prendre en compte les intérêts des tiers ;
- Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

L'opération qui sera réalisée c'est-à-dire les modalités d'instauration de la taxe sur les chemins ruraux, pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer sensiblement de celle présentée dans le présent dossier. S'il s'agit d'adaptations non substantielles, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci se feront sans nouvelle enquête.

A. L'objet de l'enquête

La présente enquête est une enquête publique au sens du code des relations entre le public et l'administration, elle a pour objet **l'instauration d'une taxe pour l'entretien des chemins ruraux** sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux.

Cadre juridique :

1) L'instauration de la taxe est fondée sur Code rural et de la pêche maritime – Livre Ier – Titre VI - Article L161-1 à 13 et notamment le L161-7

« Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.



Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ". »

2) L'enquête publique relative à la mise en place de cette taxe est organisée selon les modalités prévues aux articles R 141- 4 à R 141-10 du code de la voirie routière.

Le projet n'est concerné par aucune autorisation rattachée au champ du code de l'environnement.

B. Les modalités de l'enquête publique

1) Durée

Par arrêté municipal du 05/02/2024, le Maire a ouvert une enquête publique pendant une durée de 15 jours consécutifs : **du 11 mars 2024 à 14h00 au 25 mars 2024 à 19h00**. Le dossier d'enquête sera consultable pendant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit du lundi 11 mars 2024 à 14h00 au lundi 25 mars 2024 à 19h00. (Voir dossier d'annexes)

2) Publication

Le Maire d'Oiselay-et-Grachaux qui a pris l'arrêté prévu à l'article R 141-5 a fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux et locaux : Est Républicain – Édition de Vesoul et Presse de Gray, diffusés dans le département. Cet avis a été publié plus de huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit les 14 février 2024 et 29 février 2024. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. (Voir dossier d'annexes)

3) Affichage

Le Maire d'Oiselay-et-Grachaux a fait procéder à l'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique, en caractères apparents, informant le public de l'ouverture de l'enquête sur les deux panneaux d'affichage communaux situés au 12 de la grande rue et au hameau de Grachaux. L'arrêté et l'avis ont été affichés plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit le 08 février 2024. Ils restent affichés pendant toute la durée de l'enquête. (Voir dossier d'annexes)

4) Le commissaire enquêteur

M. KELLER Éric, commissaire enquêteur dûment agréé, a été désigné par arrêté du maire d'Oiselay-et-Grachaux pour conduire l'enquête publique. Il se tiendra à disposition du public en Mairie d'Oiselay-et-Grachaux :

- **Lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 23 mars 2024 de 9h00 à 12h00**



5) Le registre

Un registre d'enquête est mis disposition du public, en Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, dans le but de recueillir ses observations, mais aussi ses questions à l'attention du Maire et ou du commissaire enquêteur. Ces observations seront traitées dans le rapport du commissaire enquêteur pour rédiger un avis motivé au Maire.

6) Le dossier soumis à l'enquête

Conformément à l'article R 141-6, le dossier d'enquête comprend :

- La présente notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Une appréciation sommaire des dépenses à effectuer ;
- Un plan parcellaire ;
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

Le dossier d'enquête est consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairie d'Oiselay et Grachaux où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête en version dématérialisée sur le site internet de la commune www.oiselay-et-grachaux.fr

II. GENESE des chemins ruraux sur la commune de Oiselay et Grachaux

A. Association Foncière de Remembrement – AFR

Le 30 Juillet 1975, l'arrêté préfectoral DDA/I/75 N° 2285, porte constitution de l'association foncière d'Oiselay. (Voir dossier d'annexes)

Cette association groupe les propriétaires de parcelles remembrées suite à la décision prise par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de la commune de Oiselay (70).

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux des chemins décidés dans le cadre du remembrement. Pour financer cela, elle collecte une taxe de remembrement qui est calculée en se basant sur la valeur des points de chaque parcelle.

Le 15 mars 1976, le procès-verbal de remembrement conforme aux décisions et au plan définitif arrêté par la commission départementale de remembrement et le plan définitif du remembrement de la commune sont affichés en mairie. C'est à cette date que le transfert de propriété des chemins a eu lieu entre les propriétaires de parcelles au profit de l'association foncière de remembrement d'Oiselay.

Le 26 janvier 2013, par délibération, l'association foncière de remembrement demande au préfet de Haute-Saône la dissolution de l'association. Par la même délibération, l'AFR demande à la commune de Oiselay-et-Grachaux de bien vouloir incorporer dans son domaine privé les biens de l'AFR. Elle rappelle dans sa délibération que cette session est gratuite. (Voir dossier d'annexes)



Le 14 mars 2013, le conseil municipal d'Oiselay-et-Grachaux délibère en faveur du transfert de l'actif et du passif de l'association foncière dans la commune. Ainsi les équipements réalisés par l'association foncière sont incorporés dans le patrimoine communal. L'actif et le passif de l'association foncière sont attribués à la commune. Les chemins d'exploitation sont intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du code rural. (Voir dossier d'annexes)

Le 19 décembre 2013 devant maître Mathilde VICHARD LECHAT, notaire à RIOZ l'association foncière de remembrement de la commune d'Oiselay cède la totalité de ses biens à la commune d'Oiselay-et-Grachaux.

Ci-après les immeubles concernés :

- Section : ZA, Numéro : 19, COMBE GAUGUE pour une superficie de 23 a 20 ca,
- Section : ZA, Numéro : 29, LA PLAINE DE LUCE pour une superficie de 29 a 60 ca,
- Section : ZA, Numéro : 41, AUX GRAPEAUX pour une superficie de 05 a 90 ca,
- Section : ZB, Numéro : 07, EN POISOT pour une superficie de 30 a 10 ca,
- Section : ZB, Numéro : 30, GRANDS CHAMPS pour une superficie de 55 a 80 ca,
- Section : ZB, Numéro : 35, LA CERISIERE pour une superficie de 11 a 80 ca,
- Section : ZB, Numéro : 38, CHAMPS REGARD pour une superficie de 18 a 80 ca,
- Section : ZC, Numéro : 19, COMBE DE LA FORET pour une superficie de 35 a 40 ca,
- Section : ZC, Numéro : 04, BRISE POUTOT pour une superficie de 22 a 10 ca, Nature
- Section : ZC, Numéro : 16, COMBE DE LA FORET pour une superficie de 03 a 40 ca,
- Section : ZC, Numéro : 20, BRISE POUTOT pour une superficie de 41 a 40 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 19, SUR LES CRETS pour une superficie de 18 a , Nature
- Section : ZD, Numéro : 04, LA GALLOISE pour une superficie de 24 a 70 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 06, LA GALLOISE pour une superficie de 11 a 90 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 10, LA CHENEVIERE DU BOIS pour une superficie de 07 a 70 ca,
- Section : ZD, Numéro : 12, A ECORCHE CHIEN pour une superficie de 49 a 30 ca,
- Section : ZD, Numéro : 18, A ECORCHE CHIEN pour une superficie de 10 a 60 ca,
- Section : ZD, Numéro : 28, LES CRETS pour une superficie de 15 a 50 ca,
- Section : ZD, Numéro : 34, LES CRETS pour une superficie de 73 a 20 ca,
- Section : ZD, Numéro : 37, LES CRETS pour une superficie de 19 a 30 ca,
- Section : ZE, Numéro : 19, NOUELOTES pour une superficie de 13 a 30 ca,
- Section : ZE, Numéro : 30, AUX LOGES pour une superficie de 11 a 90 ca,
- Section : ZE, Numéro : 38, LA CORVEE pour une superficie de 04 a 50 ca
- Section : ZE, Numéro : 20, ENTRA NOUE pour une superficie de 15 a 80 ca,
- Section : ZE, Numéro : 11, CREUX AUX LIEVRES pour une superficie de 12 a ,
- Section : ZE, Numéro : 14, NOUELOTES pour une superficie de 60 a 20 ca,
- Section : ZE, Numéro : 51, LA CORVEE pour une superficie de 32 a 40 ca,
- Section : ZE, Numéro : 55, AU SAUVEUX pour une superficie de 03 a 90 ca,
- Section : ZE, Numéro : 68, AUX PLANTES pour une superficie de 08 a 90 ca,
- Section : ZE, Numéro : 71, CHAMPS DES BUISSONS pour une superficie de 57 a ,
- Section : ZH, Numéro : 20, EN GUILLEMINET pour une superficie de 02 a 80 ca,
- Section : ZH, Numéro : 01, AUX BOSSES pour une superficie de 02 a 70 ca,
- Section : ZH, Numéro : 09, AUX BOSSES pour une superficie de 60 a ,
- Section : ZH, Numéro : 22, EN GUILLEMINET pour une superficie de 39 a ,
- Section : ZH, Numéro : 44, ESSARTS NIQUET pour une superficie de 54 a 40 ca,

Dossier enquête publique

Instauration taxe d'entretien des chemins ruraux



- Section : ZH, Numéro : 57, ESSARTS NIQUET pour une superficie de 11 a 80 ca,
- Section : ZH, Numéro : 85, AUX COURTY MARTY pour une superficie de 32 a 20 ca,
- Section : ZH, Numéro : 92, A LA CROIX pour une superficie de 03 a 80 ca,
- Section : ZH, Numéro : 99, AUX BOSSES pour une superficie de 12 a 80 ca,
- Section : ZI, Numéro : 20, EN LA VOIX DE CHAUX pour une superficie de 52 a 40 ca
- Section : ZI, Numéro : 43, CHAMP FERRE pour une superficie de 07 a 10 ca,
- Section : ZI, Numéro : 46, CHAMP FERRE pour une superficie de 06 a 90 ca,
- Section : ZI, Numéro : 70, AUX BROU'FOTS pour une superficie de 12 a 30 ca,
- Section : ZK, Numéro : 28, MARCHET DE LES PLUES pour une superficie de 36 a 40 ca,
- Section : ZK, Numéro : 37, MARCHET DE LES PLUES pour une superficie de 03 a 10 ca,
- Section : ZK, Numéro : 14, LES REVERS DE CHATEL pour une superficie de 32 a 70 ca,
- Section : ZK, Numéro : 13, LES REVERS DE CHATEL pour une superficie de 18 a 90 ca,
- Section : ZL, Numéro : 16, PRES MIGNERET pour une superficie de 29 a 10 ca,
- Section : ZL, Numéro : 14, EN BARQUELET pour une superficie de 07 a 20 ca,
- Section : ZL, Numéro : 22, EN BOUQUIN pour une superficie de 43 a 80 ca,
- Section : ZL, Numéro : 3, EN DASSOLA pour une superficie de 23 a 90 ca,
- Section : ZM, Numéro 04 : DERRIERE CHAUSSENOT pour une superficie de 32 a 60 ca,
- Section : ZM, Numéro 06 : DERRIERE CHAUSSENOT pour une superficie de 20 a,
- Section : ZN, Numéro 19, MARCHET PROCUREUR pour une superficie de 31 a 30 ca,
- Section : ZN, Numéro : 07, AU BAS DU CHEMIN DE GRACHAUX pour une superficie de 08 a30 ca
- Section : ZN, Numéro : 05, CARRIERE ET COTE DE GRACHAUX pour une superficie de 06 a 30 ca,
- Section ZO Numéro : 19, AUX GRANDS CHAMPS pour une superficie de 07 a 50 ca Section : ZO, Numéro : 07 CAMPIDOL superficie de 02 a 80 ca.
- Section : ZO, Numéro : 11, AUX GRANDS CHAMPS pour une superficie de 12 a 10 ca,
- Section : ZO, Numéro : 08, AUX GRANDS CHAMPS pour une superficie de 06 a 50 ca,
- Section : ZP, Numéro : 29, JACQUES DASEAU pour une superficie de 05 a 60 ca,
- Section : ZP, Numéro : 30 EN VAN LE RUPT pour une superficie de 03 a 40 ca,
- Section : ZP, Numéro : 16, A LA CORNE pour une superficie de 50 ca,
- Section : ZP, Numéro : 20, LES CHANOTS pour une superficie de 03 a 70 ca,
- Section : ZP, Numéro : 34 EN VAN LE RUPT pour une superficie de 09 a 30 ca,
- Section : ZP, Numéro : 17, LE VILLAGE DE GRACHAUX pour une superficie de 02 a ,
- Section : ZP, Numéro : 25, JACQUES DASEAU pour une superficie de 06 a 80 ca,
- Section : ZP, Numéro 27, JACQUES DASEAU pour une superficie de 21 a ,
- Section : ZR, Numéro : 07, A LA COTE DE GRACHAUX pour une superficie de 03 a 90 ca,
- Section : ZR, Numéro : 11, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 29 a 70 ca,
- Section : ZR, Numéro : 08, A LA COTE DE GRACHAUX pour une superficie de 52 a 20 ca,
- Section : ZR, Numéro : 02, DESSUS CHEMIN DE GRACHAUX pour une superficie de 06 a 50 ca,
- Section : ZR, Numéro : 23, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 03 a ,
- Section : ZR, Numéro : 24, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 22 a 60 ca,
- Section : ZR, Numéro 39, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 15 a 80 ca,
- Section : ZR, Numéro : 48, AUX FAUX pour une superficie de 06 a 50 ca,
- Section : ZS, Numéro : 29, LA BOURSIERE pour une superficie de 05 a 40 ca,
- Section : ZS, Numéro : 27, LA PETITE ROCHE pour une superficie de 02 a 70 ca,



- Section : ZS, Numéro : 32, LA CROIX PONCOT pour une superficie de 05 a 40 ca.

B. Les obligations de la commune.

1) Le principe

Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune, qui n'est donc pas tenue d'assurer leur entretien. L'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire pour les communes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes l'obligation d'entretenir les chemins ruraux.

En cas d'accident sur un chemin non entretenu, la commune n'est pas responsable des dommages consécutifs au défaut d'entretien des chemins.

Code rural - Chapitre Ier les chemins ruraux (article L161.1 à L161.13)

2) L'exception

La commune est responsable des dommages d'un accident si, en fait, elle a accepté d'en assurer la viabilité ou si elle a réalisé des travaux sur le chemin. De même, les communes ne peuvent être tenues pour responsables des dommages résultant, pour les riverains et les usagers, de ce que les chemins ruraux seraient impraticables, si ce n'est dans le cas où, postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, elles auraient exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et ainsi accepté, de fait, d'en assurer l'entretien.

En l'espèce la commune d'Oiselay-et-Grachaux a réalisé des travaux d'entretien des chemins ruraux depuis le jour où elle les a incorporés dans son domaine privé. (Voir dossier d'annexes)

III. L'entretien des chemins ruraux : un objectif de l'équipe municipale

A. Une volonté affichée de l'équipe municipale

1) La profession de foi

La gestion des chemins ruraux a été, avant même le début officiel du mandat le 15 mars 2020, une des volontés de l'équipe municipale. Elle a été clairement affichée dans la profession de foi qui a amené l'élection du conseil municipal actuellement en place. En effet l'équipe annonce le projet suivant : « réfection des chemins communaux en collaboration avec le milieu agricole (Voir dossier d'annexes).

2) Articles dans la gazette communale

Dans les éditions de janvier 2021, juillet 2022 et janvier 2023, la gazette semestrielle éditée par la commune relate les travaux réalisés sur le chemin des Plues, Chemin de proz, le chemin des crêts (du tour du château) dans le cadre de l'entretien des chemins ruraux. Dans ces publications la mairie explique également qu'un travail est en cours pour la mise en place de la taxe d'entretien des chemins ruraux.

Dans l'édition de Janvier 2024, la gazette communale annonce la mise en place de l'enquête publique pour l'instauration de la taxe d'entretien des chemins ruraux (Voir dossier d'annexes).



3) Conseil Municipal du 18.01.2024

Lors du conseil municipal du 18 janvier 2024, les membres échangent autour de la nécessité d'instaurer la taxe d'entretien des chemins ruraux. Le point : Ouverture d'une enquête publique pour entretien chemins ruraux est inscrit à l'ordre du jour. Une délibération n'est pas nécessaire mais un avis figurant au compte rendu est demandé.

Les membres du conseil, à l'unanimité, sont favorable à l'instauration d'une taxe d'entretien des chemins ruraux et donc à la mise en place de l'enquête publique (Voir dossier d'annexes).

4) La création de la commission communale N° 10 : « entretien des chemins ruraux »

Lors du conseil municipal du 18 juin 2020, par délibération, les membres décident de créer la commission « entretien des chemins ruraux ». Cette commission a pour mission de réaliser le travail préparatoire aux prises de décision par le conseil municipal. C'est-à-dire :

- Faire une analyse de l'état des chemins ruraux
- Faire intervenir des entreprises spécialisées pour faire réaliser des devis pour les travaux nécessaires
- Présenter son travail en conseil municipal.

Suite à l'avis favorable du conseil municipal pour la mise en place de la taxe d'entretien des chemins ruraux, la commission s'est réunie le 24 janvier 2024.

Les membres de cette commission, forts des éléments financiers à prendre en compte, de l'étendue des chemins et des besoins d'entretien, émettent les remarques suivantes :

- Il est nécessaire de lever une taxe annuellement auprès des propriétaires de terrains remembrés en 1976 (hors terrains constructibles). Les propriétaires pourront, s'ils le souhaitent, imputer cette taxe à leurs locataires via le bail qui les lient.
- Cette taxe sera de 10,00 € par hectare avec un plancher de 10,00 € pour les parcelles de moins d'un hectare.
- La commune versera une participation supplémentaire fixe de 10 000 € par an.
- Les modalités de la taxe et de la participation supplémentaire de la commune seront délibérées annuellement par le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'avis émis par la commission entretien des chemins ruraux. (Voir dossier d'annexes)

B. La sécurité publique

Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime. Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers.

La mise en place de la taxe pour permettre un entretien correct des chemins ruraux est l'action majeure qui permettra d'assurer la sécurité des usagers. En 1977, pour maintenir en bon état d'entretien les ouvrages l'AFR délibère en faveur d'une limitation du tonnage sur l'ensemble du



réseau des chemins à 6 tonnes. En 2024, le poids moyen d'un tracteur se situe entre 4 et 6 tonnes, à cela s'ajoute le poids des bennes ou autres auxiliaires qui, cumulés, amène le poids total des convois au-delà de 6 tonnes. La structure des chemins s'en trouve très sollicitée et, par le fait, détériorée. Des trous et ornières présentent un danger pour la conduite de tous types de véhicules sur ces chemins.

Aux abords de ces chemins, l'absence d'entretien des végétaux et donc leur prolifération réduisent considérablement la visibilité des usagers. Ce qui augmente le risque de collision entre usagers.

C. Aspect budgétaire

1) Le plan prévisionnel d'investissement

La commission entretien des chemins ruraux a fait appel à une entreprise pour établir un devis prévoyant :

- L'arasement des chemins
- Le curage des fossés
- La réparation des chemins en bicouche via du point à temps
- La réparation des chemins en bitume
- L'empierrement des chemins en terre

(Voir dossier d'annexes)

Le conseil municipal ne souhaite pas que les dépenses nécessaires soient supportées sur une seule année. Elles devront faire l'objet d'un plan pluriannuel.

2) La nécessité d'instaurer une taxe

Les travaux relatifs à l'entretien des chemins ruraux sont des dépenses de fonctionnement du budget communal qui ne sont pas éligibles aux subventions pour l'aide à l'entretien de la voirie.

Par ailleurs, les recettes du budget communal sont essentiellement composées des dotations générales, des impôts, des ventes de bois et de l'épargne communale (effort sur les dépenses de fonctionnement).

Aussi, la totalité des sommes nécessaires à l'entretien des chemins ruraux ne peut être supportée uniquement par le budget communal qui se verrait alors grevé de moyens nécessaires pour mener à bien les autres projets municipaux tels que la rénovation du chemin neuf et l'étude de la création d'une salle des fêtes.

Il est donc nécessaire de créer une taxe dite d'entretien des chemins ruraux à l'instar de la taxe de remembrement qui existait auparavant pour compléter la participation financière de la commune affectée à l'entretien des chemins ruraux.

3) Lisibilité budgétaire

Pour permettre une lisibilité budgétaire et vérifier dans le budget communal la bonne affectation du produit de la taxe d'entretien des chemins ruraux aux dépenses d'entretien des chemins, deux lignes de compte spécifiques seront créés au budget :



- En Recette de fonctionnement : compte 7037 : « Contribution pour dégradation des voies et chemins »
- En Dépense de fonctionnement : compte 615231 « Entretien et réparations voiries rurales »

D. Volonté de transparence

1) Courriers aux propriétaires le 08 septembre 2022

Par souci de transparence, la commune a informé chaque propriétaire concerné en lettre recommandée avec accusé de réception de la volonté d'instaurer une taxe pour l'entretien des chemins ruraux (Voir dossier d'annexes).

2) Concertation

Dans le courrier du 08 septembre 2022 adressé aux propriétaires, la mairie annonce qu'un registre est à disposition des propriétaires en mairie :

« vous permettant de venir en mairie consulter tous les documents concernant les propriétés foncières concernées par la taxe et les modalités de calcul de la taxe. Vous pourrez également déposer les observations sur un registre mis à disposition ».

E. Les enjeux environnementaux

Les chemins à entretenir sont existants. Cette enquête ne concerne pas la création de chemin, il n'y aura donc pas d'impact environnemental.

IV. Le projet et les modalités d'instauration de la taxe d'entretien des chemins ruraux

A. Les chemins concernés par l'entretien

1) Plan

(Voir dossier d'annexes).

2) Liste des chemins concernés

Les références cadastrales des chemins entretenus grâce au produit de la taxe seront les suivants :

- Section : ZA, Numéro : 19, COMBE GAUGUE pour une superficie de 23 a 20 ca,
- Section : ZA, Numéro : 29, LA PLAINE DE LUCE pour une superficie de 29 a 60 ca,
- Section : ZA, Numéro : 41, AUX GRAPEAUX pour une superficie de 05 a 90 ca,
- Section : ZB, Numéro : 07, EN POISOT pour une superficie de 30 a 10 ca,
- Section : ZB, Numéro : 30, GRANDS CHAMPS pour une superficie de 55 a 80 ca,
- Section : ZB, Numéro : 35, LA CERISIERE pour une superficie de 11 a 80 ca,
- Section : ZB, Numéro : 38, CHAMPS REGARD pour une superficie de 18 a 80 ca,
- Section : ZC, Numéro : 19, COMBE DE LA FORET pour une superficie de 35 a 40 ca,
- Section : ZC, Numéro : 04, BRISE POUTOT pour une superficie de 22 a 10 ca, Nature



- Section : ZC, Numéro : 16, COMBE DE LA FORET pour une superficie de 03 a 40 ca,
- Section : ZC, Numéro : 20, BRISE POUTOT pour une superficie de 41 a 40 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 19, SUR LES CRETS pour une superficie de 18 a , Nature
- Section : ZD, Numéro : 04, LA GALLOISE pour une superficie de 24 a 70 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 06, LA GALLOISE pour une superficie de 11 a 90 ca, Nature
- Section : ZD, Numéro : 12, A ECORCHE CHIEN pour une superficie de 49 a 30 ca,
- Section : ZD, Numéro : 18, A ECORCHE CHIEN pour une superficie de 10 a 60 ca,
- Section : ZD, Numéro : 28, LES CRETS pour une superficie de 15 a 50 ca,
- Section : ZD, Numéro : 34, LES CRETS pour une superficie de 73 a 20 ca,
- Section : ZD, Numéro : 37, LES CRETS pour une superficie de 19 a 30 ca,
- Section : ZE, Numéro : 11, CREUX AUX LIEVRES pour une superficie de 12 a ,
- Section : ZE, Numéro : 14, NOUELOTES pour une superficie de 60 a 20 ca,
- Section : ZE, Numéro : 51, LA CORVEE pour une superficie de 32 a 40 ca,
- Section : ZE, Numéro : 68, AUX PLANTES pour une superficie de 08 a 90 ca,
- Section : ZE, Numéro : 71, CHAMPS DES BUISSONS pour une superficie de 57 a,
- Section : ZH, Numéro : 20, EN GUILLEMINET pour une superficie de 02 a 80 ca,
- Section : ZH, Numéro : 09, AUX BOSSES pour une superficie de 60 a ,
- Section : ZH, Numéro : 22, EN GUILLEMINET pour une superficie de 39 a ,
- Section : ZH, Numéro : 44, ESSARTS NIQUET pour une superficie de 54 a 40 ca,
- Section : ZI, Numéro : 20, EN LA VOIX DE CHAUX pour une superficie de 52 a 40 ca
- Section : ZI, Numéro : 43, CHAMP FERRE pour une superficie de 07 a 10 ca,
- Section : ZI, Numéro : 46, CHAMP FERRE pour une superficie de 06 a 90 ca,
- Section : ZI, Numéro : 70, AUX BROU'FOTS pour une superficie de 12 a 30 ca,
- Section : ZK, Numéro : 28, MARCHET DE LES PLUES pour une superficie de 36 a 40 ca,
- Section : ZK, Numéro : 37, MARCHET DE LES PLUES pour une superficie de 03 a 10 ca,
- Section : ZK, Numéro : 14, LES REVERS DE CHATEL pour une superficie de 32 a 70 ca,
- Section : ZK, Numéro : 13, LES REVERS DE CHATEL pour une superficie de 18 a 90 ca,
- Section : ZL, Numéro : 16, PRES MIGNERET pour une superficie de 29 a 10 ca,
- Section : ZL, Numéro : 14, EN BARQUELET pour une superficie de 07 a 20 ca,
- Section : ZL, Numéro : 22, EN BOUQUIN pour une superficie de 43 a 80 ca,
- Section : ZL, Numéro : 3, EN DASSOLA pour une superficie de 23 a 90 ca,
- Section : ZM, Numéro 04 : DERRIERE CHAUSSENOT pour une superficie de 32 a 60 ca,
- Section : ZM, Numéro 06 : DERRIERE CHAUSSENOT pour une superficie de 20 a,
- Section : ZN, Numéro 19, MARCHET PROCUREUR pour une superficie de 31 a 30 ca,
- Section : ZO, Numéro : 11, AUX GRANDS CHAMPS pour une superficie de 12 a 10 ca,
- Section : ZP, Numéro : 34 EN VAN LE RUPT pour une superficie de 09 a 30 ca,
- Section : ZP, Numéro : 25, JACQUES DASEAU pour une superficie de 06 a 80 ca,
- Section : ZP, Numéro 27, JACQUES DASEAU pour une superficie de 21 a,
- Section : ZR, Numéro : 07, A LA COTE DE GRACHAUX pour une superficie de 03 a 90 ca,
- Section : ZR, Numéro : 11, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 29 a 70 ca,
- Section : ZR, Numéro : 08, A LA COTE DE GRACHAUX pour une superficie de 52 a 20 ca,
- Section : ZR, Numéro : 24, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 22 a 60 ca,
- Section : ZR, Numéro 39, AU PRE DU CHATEAU pour une superficie de 15 a 80 ca,
- Section : ZS, Numéro : 29, LA BOURSIERE pour une superficie de 05 a 40 ca,
- Section : ZS, Numéro : 27, LA PETITE ROCHE pour une superficie de 02 a 70 ca,
- Section : ZS, Numéro : 32, LA CROIX PONCOT pour une superficie de 05 a 40 ca.



B. Répartition de la taxe entre les propriétaires fonciers

1) Les modalités de répartition de la taxe.

Cette répartition entre les propriétaires se fera dans les conditions fixées par la réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt publiée le 30/10/2014 à M. SUEUR Jean-Pierre (Publiée dans le JO Sénat du 24/07/2014 - page 1740) ci-après rappelée et codifiée à l'article L.161-7 du code rural et de la pêche maritime.

Question de M. SUEUR Jean-Pierre (Loiret - SOC) publiée le 24/07/2014

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de répartition entre les propriétaires concernés du produit de la taxe d'entretien des chemins ruraux, prévue par l'article L. 161-7 du code rural et de la pêche maritime. **Cet article dispose que le produit de la taxe est réparti à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.** Toutefois, la notion d'intérêt apparaît peu précise et est source de contentieux pour les communes ayant institué cette taxe. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour préciser cette notion afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre de cette taxe.

Transmise au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt

Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt publiée le 30/10/2014

Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et bénéficient d'un régime juridique particulier. **Les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne sont pas inscrites au nombre des dépenses obligatoires des communes. Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal dans les conditions du droit commun. Les communes peuvent également utiliser des recettes spécifiques telles que les souscriptions volontaires des particuliers prévues par l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ou la taxe spéciale que les conseils municipaux sont autorisés à instituer, après enquête publique, par l'article L. 161-7 du CRPM.** Ce texte précise que, lorsqu'antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée ou lorsqu'il a été créé dans le cadre d'un aménagement foncier, les travaux d'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Le montant de cette taxe est fixé, après enquête publique effectuée selon les mêmes modalités qu'en matière de voies communales, par délibération du conseil municipal.

Ce dernier arrête la liste des propriétés assujetties au paiement et répartit la taxe en fonction de l'intérêt de chacune d'elles aux travaux d'entretien. La taxe est recouvrée comme en matière de contributions directes mais peut aussi être acquittée en nature.

Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt n'estime pas devoir préciser les modalités de calcul de la taxe d'entretien des chemins ruraux dès lors que ladite taxe concerne spécifiquement le domaine privé des communes et a une incidence sur leur budget.

Publiée dans le JO Sénat du 30/10/2014 - page 2431



La taxe sera répartie sur la totalité des propriétés concernées par le remembrement du 15 mars 1976 dans les catégories suivantes :

- AG : Terrains d'agrément ;
- B : Bois ;
- BF : Futaies feuillues ;
- BM : Futaies ;
- BO : Oseraies ;
- BP : Peupleraies ;
- BR : Futaies résineuses ;
- BS : Taillis sous futaies ;
- BT : Taillis simple ;
- CA : Carrières ;
- CH : Chemin de fer ;
- E : eaux ;
- J : Jardins ;
- L : Landes ;
- LB : Landes boisées ;
- P : Prés ;
- PA : Pâtures ou pâturages ;
- PC : Pacages ou pâtis ;
- PE : Prés d'embouche ;
- PH : Herbages ;
- PP : Prés, pâtures ou herbages plantes ;
- S : Sols ;
- T : Terre ;
- TP : Terres plantées ;
- VE : Vergers ;
- VI : Vignes.

2) Plan de remembrement établi en 1976

(Voir dossier d'annexes)

C. Montant de la taxe

1) Dépenses à évaluer

Le montant de la taxe doit permettre d'entretenir les chemins ruraux en suivant un plan pluriannuel.

Une estimation des dépenses a été faite :

Estimation Plan Prévisionnel d'Investissement Entretien chemins ruraux		
	HT	TTC
Coût commissaire enquêteur		900,00 €
Publication Est Républicain	832,28 €	998,74 €
Publication Pesse de Gray	814,36 €	977,23 €
Devis Entretien chemins ruraux	159 028,00 €	190 833,60 €
Débroussaillage et entretien accotements sur 8 ans (1 500 € HT/an)	12 000,00 €	14 400,00 €
TOTAL	172 674,64 €	208 109,57 €

De ce calcul découle un besoin de financement annuel de 26 013,70 € sur 8 ans.



2) Le montant de la taxe

Pour permettre un entretien des chemins ruraux régulier et des réparations proportionnées aux dégradations observées il est nécessaire de collecter **10 € par hectare**, avec un montant plancher de 10 € pour les parcelles inférieures à 1 hectare.

Les propriétés taxables et les montants dus au titre de chaque parcelle sont consultables dans le dossier d'annexes.

La commission d'entretien des chemins ruraux délibérera annuellement sur les entretiens à réaliser et sur les sommes qui devront y être allouées. Le conseil municipal, fort de cet avis délibérera annuellement sur le montant de la taxe d'entretien des chemins ruraux.

3) La participation supplémentaire communale

En sus de la taxe prélevée à l'hectare dont elle devra également s'acquitter en tant que propriétaire foncier, la commune d'Oiselay-et-Grachaux versera **une somme fixe annuelle de 10 000 €** pour participer à l'effort d'entretien des chemins.

Le montant de cette participation supplémentaire communale sera délibéré annuellement en s'appuyant sur l'avis de la commission entretien des chemins ruraux.

D. Création d'une commission des affaires rurales

Il est proposé, en complément de la commission communale d'entretien des chemins ruraux, la création d'une commission des affaires rurales ouverte à des membres extérieurs au conseil municipal dont la mission et le fonctionnement sera de conseiller le Conseil municipal dans sa prise de décision eu égard aux modalités de la taxe d'entretien des chemins ruraux et aux dépenses relatives à l'entretien des chemins.

En effet, si dans son principe, la taxe d'entretien des chemins ruraux permet le financement nécessaire des dépenses relatives à l'entretien de ces chemins, pour assurer une gestion en toute transparence et prouver la bonne dévolution des sommes collectées au seul financement des travaux sur les chemins ruraux, le Conseil Municipal désire se doter d'une commission, en tant qu'organe consultatif, qui permettra à la fois de réunir des élus et des administrés.

Instaurée par le Conseil Municipal lors de la délibération de création de la taxe, la commission des affaires rurales aura pour mission de satisfaire au contrôle de la gestion et de la bonne utilisation de la taxe d'entretien des chemins ruraux. La volonté du conseil est de permettre de réunir au sein de cet organe des élus et des représentants des usagers des chemins ruraux soit :

- 3 propriétaires non exploitants
- 3 propriétaires exploitants
- 3 membres du conseil municipal faisant partie de la commission entretien des chemins ruraux.

La commission des affaires rurales aura 3 missions :



✚ Force de proposition :

- Proposer des modifications éventuelles aux modalités de la taxe d'entretien des chemins ruraux,
- Proposer les travaux à réaliser chaque année ou le plan d'investissement,

✚ Contrôle de gestion :

- Contrôle de gestion de l'enveloppe financière abondée par la taxe d'entretien des chemins ruraux,
- Contrôle des prestations imputées sur l'enveloppe financière « taxe d'entretien des chemins ruraux »

✚ Assistance du Conseil municipal :

- Assistance pour la préparation des travaux de voirie,
- Assistance pour la planification des travaux,
- Assistance pour la surveillance des travaux,
- Assistance pour la réception des travaux,
- Assistance à la tenue à jour et au suivi de la liste des propriétaires.